



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017-1572 du 6 juin 2017
relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de la Seine-Saint-Denis
campagne 2017-2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2017-2018 :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
Gibier d'eau	Selon ministériel arrêté	Selon ministériel arrêté	
Oiseaux de passage	Selon ministériel arrêté	Selon ministériel arrêté	

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} novembre 2017 au 15 janvier 2018 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles à l'arc du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin et du pigeon ramier, renard, ragondin, rat musqué,
- la vénerie sous terre.

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 5 : L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisée :

- du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

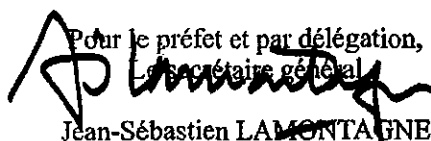
Article 6 : Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bobigny, le -- 6 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1

Préfet de La Seine-Saint-Denis

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration
Date :
Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2017-2018
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à (adresse complète)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2017 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Avant le 10 juin 2017	Après le 10 juin 2017
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service Nature Paysage et Ressources	Service Nature Paysage et Ressources
10, rue Crillon – 75194 Paris cedex 04	12 cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017-1573 du 6 juin 2017
fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des
animaux classés nuisibles pour la période allant
du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne ;

Considérant les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aéroports), les risques d'atteinte à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées nuisibles sur le département de la Seine-Saint-Denis, pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces suivantes:

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 15 août 2017 au 16 septembre 2017	Sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2018	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction devant soi ou en battue,
PIGEON RAMIER	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.
	Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018 du 21 février au 28 février 2018	Sans formalité	En tout lieu	La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

- le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

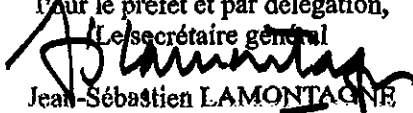
Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le - 6 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE